

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
20 NOV. 2001

76727

e

PROJET DU TRAITE DE FUSION/ABSORPTION

SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I."/TERROT

-:-:-:-

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
par abrégé : "S.E.M.I."
Société Anonyme
Au capital social de : 300.000 Francs
Dont le siège social est situé 94, Boulevard Sébastopol
(75003) PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS sous le numéro B 712 010 057 (1971 B0 1005)

représentée par Monsieur Charles GELRUBIN agissant en
qualité de DIRECTEUR GENERAL et spécialement habilité à
l'effet des présentes aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du 5 Novembre 2001.

Ci-après désignée par les termes "SOCIETE ABSORBEE"

D'UNE PART

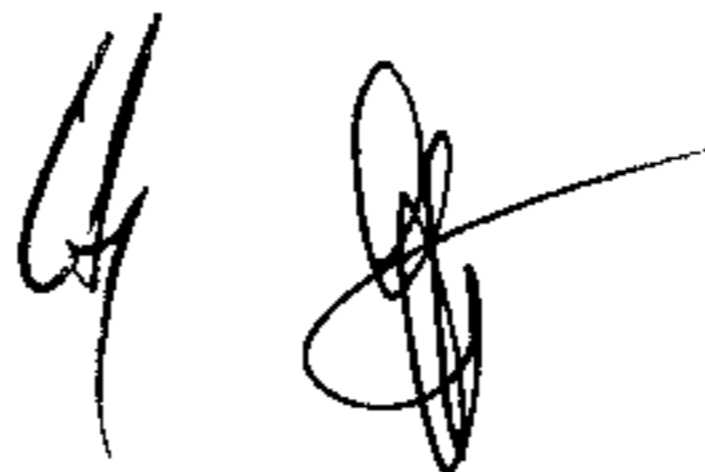
ET :

TERROT
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital social de 7.293.000 Francs
Dont le siège social est sis 96, Boulevard de Sébastopol
(75003) PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS sous le numéro B 542 005 210 (1954 B 00521)

représentée par Monsieur Michel GELRUBIN, Président du
Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes
aux termes d'une délibération des membres du Directoire
du 5 Novembre 2001.

Ci-après désignée par les termes "SOCIETE ABSORBANTE"

D'AUTRE PART



EN VUE DE REALISER LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I."
par la SOCIETE TERROT

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil d'Administration de la Société "S.E.M.I." réuni en dates des 12 Septembre et 5 Novembre 2001, le Conseil de Surveillance de la Société TERROT réuni le 12 Septembre 2001 et les membres du Directoire réunis en date des 12 Septembre et 5 Novembre 2001 ont décidé de réaliser la fusion des sociétés SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL - "S.E.M.I." et TERROT qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du Décret du 23 Mars 1967. Toutefois, la Société ABSORBANTE détenant la TOTALITE DES ACTIONS de la Société ABSORBEE il sera fait application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

*

- CHAPITRE I -

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
DATE D'EFFET DE LA FUSION
METHODES D'EVALUATION

*

- Article 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 - En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE :

- La SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." a été constituée selon acte sous seings privés en date à Paris du 25 Janvier 1971 régulièrement publié dans le journal d'annonces légales LE QUOTIDIEN JURIDIQUE du 28 Janvier 1971 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 Janvier 1971.

Constituée sous la forme de SOCIETE ANONYME elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 Décembre 1986.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 Décembre 1994 elle a été à nouveau transformée en SOCIETE ANONYME.

- . Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 712 010 057 (1971 B0 1005) et identifiée sous le numéro Siret 712 010 057 00016 - son code APE est 295 G.

- . Son siège social : est actuellement fixé : 94, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS
- . Sa durée : a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce le 27 Février 1971.
- . Son capital social : s'élève à : TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F)

ACTIONS : Le capital social est divisé en TROIS MILLE (3.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et entièrement libérées.

- . Les actions de la Société "S.E.M.I." ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

Cette société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

Son Objet Social est le suivant :

- L'ENTRETIEN, LA REPARATION, LA GARANTIE, SOIT DIRECTEMENT SOIT POUR LE COMPTE DE TIERS, DE TOUS MATERIELS INDUSTRIELS OU AUTRES,
- L'ACHAT, LA VENTE, LA LOCATION DESDITS MATERIELS,
- LE DEPOT, L'ACHAT, LA VENTE, L'EXPLOITATION DE TOUS BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE POUVANT SE RAPPORTER A L'OBJET CI-DESSUS

et généralement, toutes activités commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susindiqué.

1.2 - En ce qui concerne la Société ABSORBANTE :

- . La société TERROT a été constituée en Juin 1949 immatriculée à la même époque au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et fait l'objet d'une réimmatriculation le 15 Avril 1954 (n° 350.291 B).
- . de forme de SOCIETE ANONYME elle a, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1999, adopté le mode d'administration de DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE.
- . Sa durée : est de 99 années ayant commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
- . Son Siège Social : est actuellement fixé : 96, Boulevard Sébastopol (75003) PARIS.

Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 005 210 (1954 B 00521) et identifiée sous le numéro Siret 542 005 210 00019 - son code APE est : 516 K.

- . Son capital social : s'élève à SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS (7.293.000 Francs).
- . Actions : Le capital social est divisé en QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS ACTIONS (42.900) de CENT SOIXANTE DIX FRANCS (170 F) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la Société TERROT ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

Cette Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

. Son Objet Social est le suivant :

- . LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, L'ACHAT, LE COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS, DETAIL, VENTES, COMMISSIONS, REPRESENTATION DE TOUTES MARCHANDISES, DE TOUS ARTICLES DE BONNETERIE, TRICOTS, TISSUS ET FOURNITURES,

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.3. - EXERCICES SOCIAUX des Sociétés participantes :

- Chacune des deux sociétés participantes clôture son exercice social au : 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

1.4. - LIENS ENTRE LES SOCIETES :

. Liens en capital :

- La Société TERROT, Société ABSORBANTE, détient à ce jour 100% du capital social de la société "S.E.M.I." soit la totalité de ses actions.

- En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

. Dirigeants communs aux deux sociétés :

- . Monsieur Michel GELRUBIN :
 - . Président Directeur Général de la société "S.E.M.I."
 - . Président du Directoire de la société TERROT.
- . Monsieur Charles GELRUBIN :
 - . Directeur Général et Administrateur de la société "S.E.M.I."
 - . Membre du Directoire de la société TERROT.
- . Madame Bajlâ GELRUBIN :
 - . Administrateur de la société "S.E.M.I."
 - . Présidente du Conseil de Surveillance de la société TERROT.

- Article 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION :

L'opération de fusion des Sociétés S.E.M.I. et TERROT aux activités similaires et complémentaires, par voie d'absorption de la société "S.E.M.I." s'inscrit dans le cadre d'une restructuration purement interne.

Le regroupement de leurs activités au sein d'une seule entité juridique permettra une organisation simplifiée, une exploitation plus rationnelle et aussi une économie réelle de gestion.

- Article 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

- Chacune des deux sociétés participantes ont, à la date du 31 DECEMBRE 2000, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe dont un exemplaire a été communiqué à chacune des sociétés concernées.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 DECEMBRE 2000 qu'ont été établies les conditions de l'opération de la fusion-absorption.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer les éléments d'ACTIF et de PASSIF qui seront respectivement apportés à la Société TERROT ou pris en charge par elle au titre de la fusion.

Cependant, la fusion devant être réalisée définitivement au cours du second semestre de l'exercice 2001, conformément à l'article 258 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, un état comptable intermédiaire arrêté au 30 SEPTEMBRE 2001 (soit moins de trois mois à la date de la signature du présent projet) a été établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels et vérifié par le Commissaire aux Comptes de la société.

- Comptes annuels des sociétés participantes :

- Les comptes du dernier exercice clos le 31 Décembre 2000 de la Société "S.E.M.I." ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 28 Juin 2001.

- Les comptes du dernier exercice clos le 31 Décembre 2000 de la Société TERROT ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 28 Juin 2001.

- Article 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
Date à partir de laquelle les opérations de la Société S.E.M.I. seront considérées comme accomplies par la Société TERROT.

- Date d'effet de la fusion :
Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce il est précisé que la présente fusion-absorption aura un effet rétro-actif au : PREMIER JANVIER DEUX MIL UN (01/01/2001).

- En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, il est précisé que les opérations réalisées par la Société ABSORBEE à compter du PREMIER JANVIER 2001 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société ABSORBANTE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.
- Conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce la société "S.E.M.I." transmettra à la Société TERROT tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.
- Article 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES :
 - Ainsi qu'il est exposé ci-avant, la Société TERROT détenant actuellement la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société "S.E.M.I." aucune parité d'échange n'est à prévoir, par conséquent SEULE LA SOCIETE "S.E.M.I." a fait l'objet d'une évaluation.
 - L'évaluation des apports de la Société "S.E.M.I." a été réalisée sur la base des VALEURS NETTES COMPTABLES de son bilan arrêté au : 31 DECEMBRE 2000, à l'exception des biens immobiliers dont la société "S.E.M.I." est propriétaire et qui, seuls, ont fait l'objet d'une réévaluation.

*

.../...

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text ".../...".

CHAPITRE II

DESIGNATION - EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

- Article 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

- La Société "S.E.M.I." transmet à la Société TERROT sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 DECEMBRE 2000, à charge pour la Société TERROT d'acquitter les dettes constituant le passif, arrêté à la même date, de la Société "S.E.M.I."

6.1 - ACTIF TRANSMIS -

1°) IMMOBILISATION INCORPORELLES

- Le fonds d'industrie et de commerce de tous produits finis ou matières premières se rattachant à l'achat, la vente, la location de tous matériels industriels ou autres ; l'entretien, la réparation, la garantie desdits matériels que la société "S.E.M.I." exploite à son siège social : 94, Boulevard Sébastopol PARIS (3ème).

COMPRENANT :

- a) La clientèle, L'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société "S.E.M.I.", les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société "S.E.M.I."
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société "S.E.M.I." en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,
- c) le droit d'usage de brevet, droits de propriété industrielle de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société "S.E.M.I." pourrait disposer ainsi que le tour de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how,

L'ENSEMBLE DES ELEMENTS INCORPORELS CI-DESSUS TRANSMIS
SONT ENONCES : POUR MEMOIRE.

.../...

2°) IMMOBILISATIONS CORPORELLES COMPRENANT :Immobilisations corporelles:

- Terrain - Constructions Bâtiments - formant les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble sis : 94, Boulevard Sébastopol PARIS (3ème) dont la valeur nette comptable figurant à l'actif du bilan arrêté le 31 DECEMBRE 2000 est :

- Terrains : 72.150 F
- Constructions : 94.341 F

- LESDITS BIENS IMMOBILIERS ESTIMES ET APPORTES POUR :

VALEUR D'APPORT

2.000.000 F - 2.000.000 F

représentant le total des biens immobiliers apportés étant précisé que cette valeur provient des négociations intervenues entre les organes de Direction des sociétés concernées, en fonction essentiellement des prix actuels du marché.

	<u>VALEUR BRUTE</u>	<u>AMORTISSEMENTS</u>	<u>VALEUR NETTE</u>
<u>Autres immobilisations corporelles :</u>			
- Matériel de Transport			
- Matériel de bureau			
le tout décrit en un état qui a été remis par la Société Absorbée à la Société Absorbante,			
pour une valeur de :	461.819 F	217.471 F	244.347 F

3°) IMMOBILISATIONS FINANCIERES :Autres immobilisations financières :

- Diverses sommes versées à titre de dépôts et cautionnements.

le tout décrit en un état qui a été remis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, pour une valeur de :

8.469 F - 8.469 F

- TOTAL ACTIF IMMOBILISE APRES AMORTISSEMENTS
2.252.817 Francs

savoir : 2.470.288 F 217.471 F 2.252.817 F

4°) ACTIF CIRCULANT COMPRENANT :Stocks :

. Les valeurs en stocks
c'est à dire l'ensemble
des marchandises diverses
et autres nécessaires à
l'exploitation.

le tout décrit en un état
qui a été remis par la
Société Absorbée à la
Société Absorbante,

pour une valeur de : 2.523.873 F 265.875 F 2.257.998 F

Créances :

. Clients et comptes
rattachés

pour une valeur de : 2.272.508 F - 2.272.508 F

. Etat impôts sur les
bénéfices :

pour une valeur de : 50.000 F - 50.000 F

le tout décrit en un état
qui a été remis par la
Société Absorbée à la
Société Absorbante,

- Divers :

. Valeurs mobilières de
placement :

6.525.675 F - 6.525.675 F

. Disponibilités :

1.559.735 F - 1.559.735 F

le tout décrit en un état
qui a été remis par la
Sociétés Absorbée à la
Société Absorbante.

TOTAL ACTIF CIRCULANT
APRES AMORTISSEMENTS :
12.665.916 F



savoir : 12.931.791 F 265.875 F 12.665.916 F

VALEUR TOTALE DE
L'ACTIF APPORTE APRES
AMORTISSEMENTS :

14.918.733 Francs

savoir : 15.402.079 F 483.346 F 14.918.733 F

- VALEUR TOTALE DE L'ACTIF APPORTE APRES AMORTISSEMENTS :
QUATORZE MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE
TROIS FRANCS (14.918.733 Francs).

6.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE -

- La société ABSORBANTE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société ABSORBEE, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 DECEMBRE 2000 est ci-dessous indiqué.

- En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette vis-à-vis de prétendus créanciers lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- PASSIF :1) - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES :

- Provisions pour risques : 139.896 F

2) - DETTES :

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés, soit : .. 1.757.328 F

. Dettes Fiscales et Sociales :

.Personnel : 120.998 F

.Organismes sociaux : 319.651 F

.Etat taxes sur le chiffre d'affaires : 137.198 F

.Autres dettes fiscales et sociales : 84.175 F

.Autres dettes : 26.641 F

. Produits constatés d'avance : 129.639 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 2.715.526 F

DEUX MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS

LES DITS COMPTES DE PASSIF SONT DETAILLES DANS UN ETAT QUI A ETE REMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE.

*

6.3. EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE :

. Le montant total de l'ACTIF APPORTE EST DE :..... 14.918.733 F

. mais le PASSIF pris en charge par la Société
ABSORBANTE s'élève à : 2.715.526 F

. L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE
EST DONC DE : 12.203.207 F

- DOUZE MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE DEUX CENT SEPT FRANCS.

6.4. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL - BONI DE FUSION :

- Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital :

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la Société ABSORBANTE détenant à ce jour la totalité des actions de la société ABSORBEE et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société TERROT contre les actions de la Société "S.E.M.I." la Société TERROT ne pouvant détenir ses propres actions.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société TERROT, bénéficiaire des apports, contre des actions de la société "S.E.M.I.", ni à augmentation de son capital social.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

- Boni de fusion :

- La différence entre la valeur de l'ACTIF NET APPORTE et la VALEUR COMPTABLE DES TROIS MILLE ACTIONS (3000) de la Société "S.E.M.I." inscrites dans les livres sociaux de la Société TERROT constituera UN BONI DE FUSION :

- de : 5.630.341 Francs

se décomposant ainsi :

- VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE
par la Société "S.E.M.I." 12.203.207 F

. à soustraire : -

- VALEUR DES ACTIONS DE LA SOCIETE SEMI
DANS LES ECRITURES DE LA SOCIETE TERROT (6.572.866 F)

. Soit un BONI DE FUSION de : 5.630.341 F

- CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN FRANCS -

- Ce BONI DE FUSION sera inscrit au passif du bilan de la Société ABSORBANTE sur lequel porteront les droits des actionnaires.

- Le montant de ce BONI DE FUSION est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est question ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société ABSORBANTE appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le Conseil d'Administration de la Société TERROT à imputer s'il le juge utile sur le BONI DE FUSION l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner à ce BONI DE FUSION, ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

*

CHAPITRE III

DECLARATIONS - DISPOSITIONS GENERALES CONDITIONS DE LA FUSION

*

- Article 7 - DECLARATIONS :

7.1. - DECLARATIONS SUR LES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET DE NANTISSEMENTS :

Monsieur Charles GELRUBIN, au nom de la Société "S.E.M.I." déclare que les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ainsi qu'en fait foi l'état des privilèges et nantissemments délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 Octobre 2001.

7.2. - DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS TRANSMIS APPARTENANT A LA SOCIETE "S.E.M.I." :

- DECLARATIONS SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens immobiliers appartiennent à la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." en vertu de ce qui est déclaré ci-après :

- Selon acte notarié reçu PARDEVANT Maître Pierre SEJOURNANT, Notaire à PARIS, 9, Boulevard Saint-Michel, en date du Premier Février Mil Neuf Cent Soixante et Onze, publié et enregistré au premier Bureau des Hypothèques de Paris le Douze Février Mil Neuf Cent Soixante et Onze - Dépôt n° 629 - Vol. 27 n°5, aux termes duquel la Compagnie SINGER Société Anonyme au capital de 64.000.0000 de Francs, siège social : 27, avenue de l'Opéra à PARIS, RCS PARIS n° 54 B 4079, ladite société représentée à l'acte par Monsieur MANIQUET Maurice, Attaché de Direction à la Compagnie SINGER, A VENDU à la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." représentée à l'acte par Monsieur Jean-Louis ACQUAVIVA, Conseiller d'Entreprise, les BIENS ET DROITS IMMOBILIERS dépendant d'un immeuble sis à PARIS (3ème) - Boulevard Sébastopol N°94 dont la désignation à l'acte est la suivante :




- DESIGNATION :

Lesdits biens et droits immobiliers consistent en :

- LOT NUMERO TROIS :

- . A l'entresol : Un appartement comprenant cinq pièces sur rue, quatre pièces sur cour, entrée, dégagement, quatre cabinets de toilette avec Water-Closets et vestiaire.

et les CENT TRENTE TROIS/MILLIEMES des parties communes générales, y compris le sol (133/1000è).

Ainsi qu'il résulte du règlement de co-propriété dudit immeuble établi suivant acte reçu par Me Marcel BONSERGENT, Notaire à PARIS, le six Juillet Mil Neuf Cent Cinquante Neuf publié au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt sept Juillet mil neuf cent cinquante neuf, volume 3633 numéro 18.

Et ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve.

- LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS CI-DESSUS sont libres de toute location, de toute réquisition ou avis de réquisition.

- URBANISME :

Monsieur Charles GELRUBIN, au nom de la société "S.E.M.I." déclare que les biens immobiliers transmis ne font pas l'objet d'une procédure d'interdiction d'occupation ou d'injonction de travaux, d'aucune servitude de voirie et ne font l'objet d'aucun arrêté de péril.

- DROIT DE PREMPTION URBAIN :

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits faisant partie de l'actif immobilisé de la société "S.E.M.I." transmis à la société TERROT ne font pas l'objet d'une aliénation isolée mais d'une TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE "S.E.M.I." au profit de la société TERROT dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse Ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur (JO Sénat Q 3 Août 1989 p.1186) confirmée par une réponse Ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex TURK, Sénateur - (JO Q 1er Juillet 1993 p.1055 - JO Sénat Q 17 Mars 1994 p.601) Monsieur le Ministre de l'équipement du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L 213.2 du Code de l'Urbanisme.

Les opérations de fusion ne sont donc soumises à aucun des droits de préemption institués par le Code de l'Urbanisme.

- TRANSMISSION DES BIENS IMMOBILIERS :

- Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.
- Monsieur Charles GELRUBIN, es-qualités, déclare que lesdits biens et droits immobiliers sont libres de tous privilèges ou hypothèques
- Le projet de fusion et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Louis Marc JACQUIN Notaire - 43 Avenue Hoche 75008 PARIS avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété de l'immeuble transmis et en fera une plus ample désignation si nécessaire.
- En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'Etude Notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

7.3 - DECLARATIONS GENERALES :

Monsieur Charles GELRUBIN, es-qualités, au nom de la Société ABSORBEE, DECLARE :

- Que la société S.E.M.I. entend faire apport-fusion à la société TERROT de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- Que la société S.E.M.I. n'est pas en état de cessation de paiements, qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
- Que, ainsi qu'il est dit plus haut aux présentes, l'état des privilèges ou de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS est annexé aux présentes.

- Qu'il n'existe aucun contrat engageant la Société ABSORBEE, autres que les contrats courants, de nature à modifier les valeurs retenues.

Que les les résultats nets réalisés par la société "S.E.M.I." au titre de chacun des trois derniers exercices sont les suivants :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES NET	RESULTATS NETS
EXERCICE 1998 (clos le 31 Décembre 1998)	16.472.851	B. 589.748 F
EXERCICE 1999 (clos le 31 Décembre 1999)	13.338.475 F	P. (2.809 F)
EXERCICE 2000 (clos le 31 Décembre 2000)	12.922.124 F	B. 236.061 F

- Que tous les livres de comptabilité de la société ABSORBEE feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé du représentant de la Société ABSORBEE sera remis à la société ABSORBANTE dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

- Article 8 - DISPOSITIONS GENERALES :

- 8.1 - PROPRIETE JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS :

- La Société TERROT aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société "S.E.M.I." en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

- Ainsi qu'il a été déjà indiqué, le patrimoine de la Société ABSORBEE devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le PREMIER JANVIER 2001 et cette date seront considérés de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société TERROT.

- Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société ABSORBANTE, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour de la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 DECEMBRE 2000.

- 8.2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

- Les Sociétés "S.E.M.I." et TERROT conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 9 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION :

- La Société S.E.M.I. prendra les biens et droits à elle apportés par la société ABSORBEE dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société ABSORBEE.

- Elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société S.E.M.I. à compter du PREMIER JANVIER 2001.

- Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats qui pourraient exister au jour de la réalisation définitive de la fusion.

- La Société TERROT sera débitrice des créanciers de la société ABSORBEE sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions fixées aux présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société ABSORBEE aurait été tenue de le faire elle-même.

- La Société TERROT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société ABSORBEE.

- La Société TERROT supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont, ou seront, inhérents aux éléments d'actifs apportés.

- Elle se conformera aux Lois, Décrets, Arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires,

- Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux,

- Elle sera substituée à la Société ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires pouvant être en cours, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

- 9.1 - CONTRATS DE TRAVAIL :

La société TERROT reprendra l'ensemble du personnel de la société "S.E.M.I."

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, la société TERROT sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

- 9.2 - REGIME FISCAL :

- Enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Charles GELRUBIN et Monsieur Michel GELRUBIN, ès-qualités, déclarent que la Société S.E.M.I. et la Société TERROT étant des Sociétés Françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu au paiement du DROIT FIXE D'ENREGISTREMENT de 1.500 Francs.

- Impôts Sociétés :

Il est précisé, en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le PREMIER JANVIER 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société ABSORBEE depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société ABSORBANTE.

Monsieur Charles GELRUBIN et Monsieur Michel GELRUBIN ès-qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent déclarent soumettre la présente fusion AU REGIME DE FAVEUR PREVU A L'ARTICLE 210 A du Code Général des Impôts et des textes subséquents.

- A l'exception de l'actif immobilier, la présente fusion retenant les valeurs nettes comptables, dans les comptes au 31 DECEMBRE 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société ABSORBEE, la société ABSORBANTE, conformément aux dispositions de l'instruction Administrative du 11 Août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la Société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et provisions pour dépréciation constatés.

La Société ABSORBANTE prend l'engagement :

LE CAS ECHEANT :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ASORBEE,
 - de se substituer à la Société ABSORBEE pour la réintégration des plus-values éventuelles afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - de calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE.
 - de tenir un registre du suivi des plus-values sur les éléments dont la plus value est placée en report d'imposition ;
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;
 - d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE.
 - Taxe sur la valeur ajoutée :
 - Conformément à l'instruction du 18 Février 1981, la Société ABSORBEE déclare transférer purement et simplement tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la Société ABSORBANTE qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.
 - En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990, la Société TERROT s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers qui se trouveraient transmis dans le cadre de la présente fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que la Société ABSORBEE aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
- Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée aux Services des Impôts dont relève la Société ABSORBANTE.
- La société ABSORBANTE se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société ABSORBEE, ladite taxe étant réglée à la société ABSORBEE.

- La société ABSORBEE transférera à la société ABSORBANTE la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Elle informera par lettre recommandée AR à la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

*

- CHAPITRE IV -

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION
FORMALITES DIVERSES

- Article 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ABSORBEE à la Société ABSORBANTE, la société "S.E.M.I." se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et, ce, conformément à la Loi.

L'ensemble du passif de la Société "S.E.M.I." devant être entièrement transmis à la Société TERROT la dissolution de la Société S.E.M.I. ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

- Article 11 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société ABSORBEE ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société TERROT du présent PROJET DE FUSION

Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le 31 DECEMBRE 2001 le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- Article 12 - FORMALITES.

- La Société ABSORBANTE remplira dans les délais légaux toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif apportés.

- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- S'il convient, le représentant légal de la société ABSORBEE interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires.

- Article 13 - PUBLICITES.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi, et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABSORBANTE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.

- Article 14 - DESISTEMENT.

La Société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur et de l'action résolutoire qui pourraient théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la Société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 Décembre 2000.

- Article 15 - REMISE DE TITRES.

Il sera remis à la Société ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux éléments d'actif transmis.

- Article 16 - DECLARATIONS AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Monsieur Michel GELRUBIN au nom de la Société TERROT déclare :

- Qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur le projet de fusion de décider des modifications statutaires suivantes :
 - . Réactualisation de l'objet social suite à l'opération de fusion
 - . Conversion du capital social en Euros avec augmentation de capital.

- Article 17 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société ABSORBANTE qui s'y oblige.

- Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile :

- La Société ABSORBANTE : au lieu de son siège social cité en tête des présentes
- La Société ABSORBEE : au lieu de son siège social cité en tête des présentes

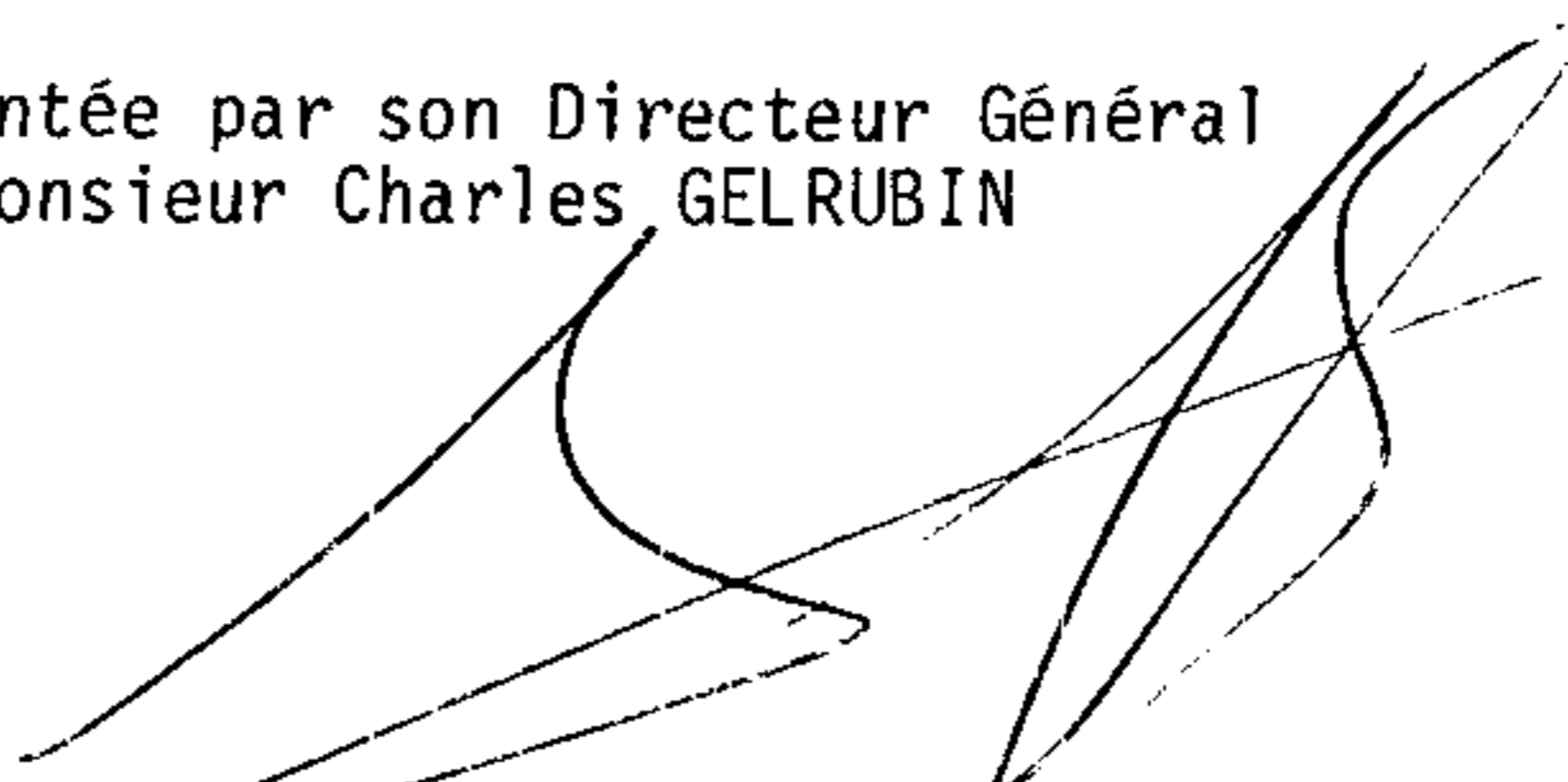
- Article 19 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES A ACCOMPLIR.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

FAIT ET SIGNE A PARIS
LE 15 NOVEMBRE 2001
EN HUIT EXEMPLAIRES

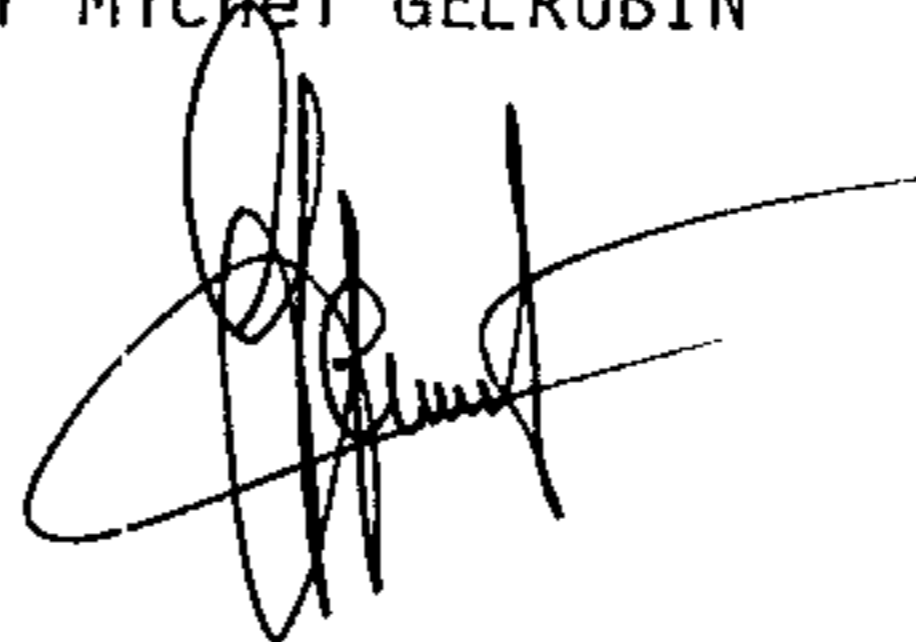
LA SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
par abrégé "S.E.M.I."
SOCIETE ABSORBEE

représentée par son Directeur Général
Monsieur Charles GELRUBIN



LA SOCIETE TERROT
SOCIETE ABSORBANTE

représentée le Président du Directoire
Monsieur Michel GELRUBIN



- ANNEXE I -



-:-:-:-

- METHODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE

DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN de MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." -

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL "S.E.M.I." aux fins de sa comptabilisation chez la société TERROT, les éléments ont été évalués sur la base des valeurs comptables nettes figurant au bilan de la Société "S.E.M.I." arrêté le 31 DECEMBRE 2000, A L'EXCEPTION de l'actif immobilier qui, seul, a fait l'objet d'une réévaluation.

Les biens et droits immobiliers transmis, dépendant d'un immeuble sis 94, Boulevard de Sébastopol (75003) PARIS décrits dans l'acte du projet de fusion ont été estimés, en fonction des prix actuels du marché, à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de Francs).

-:-:-:-
 

- ANNEXE II -

-:-:-

- BILAN AU 31 DECEMBRE 2000 -

DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
"S.E.M.I."

-:-

31/05/2001

BILAN ACTIF

-1-

FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains	72 150		72 150	72 150
Constructions	611 700	517 358	94 341	108 726
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.	461 819	217 471	244 347	35 818
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations & créances rat				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ	8 469		8 469	8 469
Total	1 154 138	734 830	419 308	225 164
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises	2 523 873	265 875	2 257 998	769 540
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	2 272 508		2 272 508	3 603 989
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat impôts sur bénéfices	50 000		50 000	304 496
Etat taxes sur chif.affair.				
Autres créances				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				
Valeurs mobilières de placem.	6 525 675		6 525 675	6 525 675
Disponibilités	1 559 735		1 559 735	2 969 707
Charges constatées d'avance				930
Total	12 931 793	265 875	12 665 918	14 174 338
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecarts de conversion actif				9 194
Total				9 194
TOTAL ACTIF			13 085 226	14 408 697

31/05/2001

BILAN PASSIF

-2-

FRANC

	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	300 000	300 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	30 000	30 000
Réserves statu.ou contract.		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	9 803 639	10 569 948
Résultat exercice	236 061	-766 309
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	10 369 700	10 133 639
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV. / RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	139 896	583 609
Provisions pour charges		
Total	139 896	583 609
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.cred		
.Emprunts		
.Découvert, concours bancaires		
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers		
.Associés		
Av.& acptes recus/cdes en crs		347 452
Dettes fournisseurs/cpts rat.	1 757 328	2 521 639
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel	120 998	120 684
.Organismes sociaux	319 651	331 219
.Etat impôts sur bénéfices		
.Etat taxes sur chif. affair.	137 198	274 890
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.	84 175	65 255
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes	26 641	23 470
Produits constatés d'avance	129 639	6 838
Total	2 575 630	3 691 449
* COMPTES DE REGULARISATION		
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	13 085 226	14 408 697

ANNEXE III

--:--

DETAIL BILAN ACTIF

DETAIL BILAN PASSIF

AU 31 DECEMBRE 2000

--:--

DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL

"S.E.M.I."

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 27
FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
<u>Immobil. corporelles</u>				
211200 TERRAINS AMENAG. <u>Terrains</u>	72 150 <u>72 150</u>		<u>72 150</u>	72 150 <u>72 150</u>
213100 CONSTRUCTION BATIMENTS	317 850			
213500 INST AGENC /CONSTRUCT	293 850			
214100 CONS/SOL D'AUTRUI				317 850
214500 INST.AGENC.CONS/SOL D'AUT				293 850
281310 AMORT.CONSTRUCTIONS BATIM		317 850		
281350 AMORT.AGENC/CONSTRUCTION		199 508		
281410 AMORT.CONS.SOL AUTRUI				-317 850
281450 AMORT.AG.CONS.SOL AUTRUI				-185 123
<u>Constructions</u>	<u>611 700</u>	<u>517 358</u>	<u>94 341</u>	<u>108 726</u>
218200 MATERIEL TRANSPORT	364 617			162 022
218300 MATERIEL DE BUREAU	97 201			97 201
281820 AMORT.MATERIEL TRANSPORT		140 278		-159 034
281830 AMORT.MAT.BUREAU		77 193		-64 371
<u>Autres immobilisations corp.</u>	<u>461 819</u>	<u>217 471</u>	<u>244 347</u>	<u>35 818</u>
<u>Immobil. financières</u>				
275000 DEPOTS CAUT VERSES	8 469			8 469
<u>Autres immobilisations financ</u>	<u>8 469</u>		<u>8 469</u>	<u>8 469</u>
Total	1 154 138	734 830	419 308	225 164
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
370000 STOCK MARCHANDISES	2 523 873			1 032 914
397000 PROV.DEP.MARCHANDISES		265 875		-263 374
<u>Marchandises</u>	<u>2 523 873</u>	<u>265 875</u>	<u>2 257 998</u>	<u>769 540</u>
<u>Créances</u>				
411100 CLIENTS COLLECTIF	202 114			3 390 944
413000 EFFETS A RECEVOIR	2 070 394			181 093
416000 CLIENTS DOUTEUX				159 760
491000 PROV.DEPREC.COMPTE CLIENT				-127 808
<u>Clients et comptes rattachés</u>	<u>2 272 508</u>		<u>2 272 508</u>	<u>3 603 989</u>
444000 ETAT IMPOT BENEFICE	50 000			276 812
444500 I.S CONTRIB ADDITIO.				27 684
<u>Etat impôts sur bénéfices</u>	<u>50 000</u>		<u>50 000</u>	<u>304 496</u>
.../...				

DETAIL DU BILAN ACTIF

Page 28
FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
Divers				
503000 ACTIONS	6 525 675			6 525 675
<u>Valeurs mobilières de placem.</u>	<u>6 525 675</u>		<u>6 525 675</u>	<u>6 525 675</u>
511300 EFFEST A L'ENCAISSEMENT	292 500			
512000 BNP	1 258 785			2 967 284
530000 CAISSE	6 591			2 422
530140 CAISSE EN DV DEM	1 858			
<u>Disponibilités</u>	<u>1 559 735</u>		<u>1 559 735</u>	<u>2 969 707</u>
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVAN				930
<u>Charges constatées d'avance</u>				<u>930</u>
Total	12 931 793	265 875	12 665 918	14 174 338
* COMPTES DE REGULARISATION				
476200 DIFF.CONVERSION ACTIF				9 194
<u>Ecart de conversion actif</u>				<u>9 194</u>
Total				9 194
TOTAL ACTIF			13 085 226	14 408 697

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 29
FRANC

	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
* CAPITAUX PROPRES		
101300 CAPITAL APPELE VERSE <u>Capital social ou individ.</u>	300 000 <u>300 000</u>	300 000 <u>300 000</u>
106110 RESERVE LEGALE <u>Réserve légale</u>	30 000 <u>30 000</u>	30 000 <u>30 000</u>
110000 REPORT A NOUVEAU <u>Report à nouveau</u>	9 803 639 <u>9 803 639</u>	10 569 948 <u>10 569 948</u>
<u>Résultat exercice</u>	<u>236 061</u>	<u>-766 309</u>
<u>Total</u>	<u>10 369 700</u>	<u>10 133 639</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES ET CHARGES		
151500 PROV.PERTES DE CHANGE		9 194
151800 AUTRES PROV.RISQUES <u>Provisions pour risques</u>	139 896 <u>139 896</u>	574 415 <u>583 609</u>
<u>Total</u>	<u>139 896</u>	<u>583 609</u>
* DETTES		
419100 CLIENTS ACPTES S/COMMANDE <u>Av.& acptes recus/cdes en crs</u>		347 452 <u>347 452</u>
401000 FOURNISSEURS <u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	1 757 328 <u>1 757 328</u>	2 521 639 <u>2 521 639</u>
428200 PROV.CONG.PAYES <u>.Personnel</u>	120 998 <u>120 998</u>	120 684 <u>120 684</u>
431000 SECURITE SOCIALE	141 151	150 401
437100 CAISSE RETRAITE CADRES	7 815	9 041
437300 RETRAITE IGIRS	37 538	32 879
437310 RETRAITE RESURCA	10 203	9 852
437330 IPECA A PAYER	6 985	
437340 CAISSE DES CADRES	25 427	29 931
437360 PREVOYANCE A PAYER	6 576	13 270
437400 ASSEDIC	29 505	31 535
438200 ORG.SOC. CH./CONGES PAYES <u>.Organismes sociaux</u>	54 449 <u>319 651</u>	54 308 <u>331 219</u>
445510 TVA A DECAISSER <u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	137 198 <u>137 198</u>	274 890 <u>274 890</u>
.../...		

DETAIL DU BILAN PASSIF

Page 30
FRANC

		Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
448600	ETAT AUTRES CH. A PAYER <u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	84 175 <u>84 175</u>	65 255 <u>65 255</u>
468600	CHARGES A PAYER <u>Autres dettes</u>	26 641 <u>26 641</u>	23 470 <u>23 470</u>
487000	PROD.CONSTATES D'AVANCE <u>Produits constatés d'avance</u>	129 639 <u>129 639</u>	6 838 <u>6 838</u>
	<u>Total</u>	<u>2 575 630</u>	<u>3 691 449</u>
	<u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
	<u>TOTAL PASSIF</u>	<u>13 085 226</u>	<u>14 408 697</u>

ANNEXE IV

-:-:-

ETAT DES NANTISSEMENTS

(délivré par le Tribunal de Commerce de Paris le 4/10/01)

-:-:-:-

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 0000050390/MINITEL
91038587
REFERENCE MINITEL : M
NUMERO DE COMPTE : 09980112

REQUERANT : ETUDES JURIDIQUES ET DE
CONSEILS EN SOCIETES
18 RUE DUPHOT
75001 PARIS

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTETS
WARRANTS HOTELIERS

SUR : SARL ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL
NO RCS : B712010057
ADRESSE : 94 BLD SEBASTOPOL
75003 PARIS

DATE	ORGANISME, CREANCIER	MONTANT	FICHER MIS A JOUR AU
*** PRIVILEGES DU TRESOR NEANT			03/10/2001
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE NEANT			03/10/2001
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE NEANT			03/10/2001
*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION NEANT			03/10/2001
*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE NEANT			03/10/2001
*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE NEANT			03/10/2001

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE 03/10/2001
 NEANT

*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT 03/10/2001
 NEANT

*** PROTETS 03/10/2001
 NEANT

*** WARRANTS HOTELIERS 03/10/2001
 NEANT

DROITS DE GREFFE	
DECRET DU 10/10/86	
PRIVILEGE DU TRESOR	13,20
SECURITE SOCIALE	13,20
CREDIT-BAIL	13,20
CONTRAT DE LOCATION	13,20
CLAUSES DE RESERVE	13,20
PRIVILEGE DE VENDEUR	13,20
FONDS DE COMMERCE	13,20
MATERIEL & OUTILLAGE	13,20
PROTETS	13,20
WARRANTS HOTELIERS	13,20

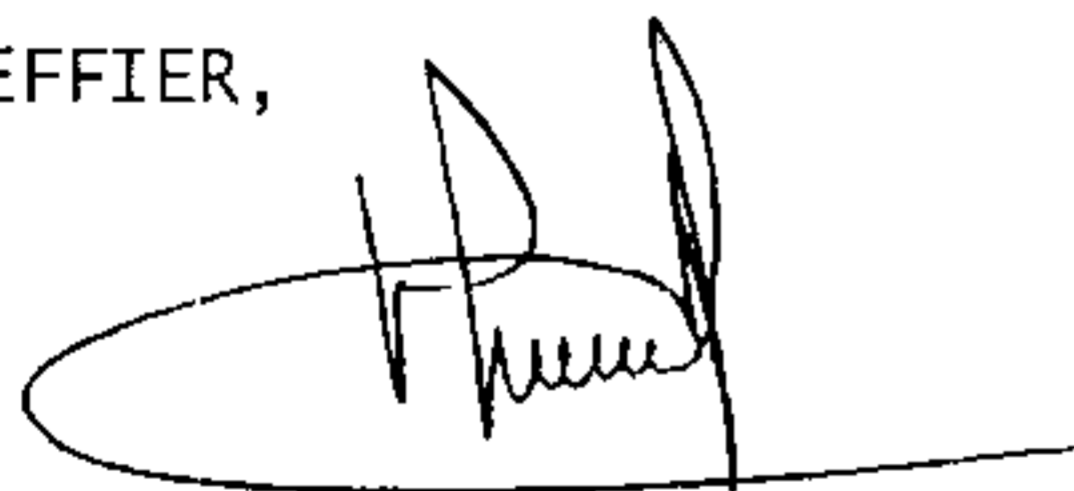
TOTAL HT	132,00
EDITION/ENVOI	5,00
TVA	26,88

TOTAL TTC	163,88

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 04/10/2001,
 ETABLI SUR 2 PAGES

CET ETAT, QUE LE REQUERANT A COMMANDE PAR MINITEL, CORRESPOND STRICTEMENT AUX NOM ET ADRESSE QU'IL A LUI-MEME INDIQUES SUR L'ECRAN ET PEUT RESULTER D'UNE SELECTION QU'IL A EVENTUELLEMENT OPEREE PARMY PLUSIEURS DOSSIERS AYANT PU LUI ETRE PROPOSES, SUSCEPTIBLES DE CONCERNER LE MEME DEBITEUR.
 EN CONSEQUENCE, LA RESPONSABILITE DU GREFFIER NE SAURAIT ETRE ENGAGEE AU CAS OU LE PRESENT ETAT SE REVELERAIT INCOMPLET OU INEXACT, DU FAIT NOTAMMENT D'UNE MAUVAISE IDENTIFICATION DU DEBITEUR.

LE GREFFIER,



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

